



Rupture période essai par salarié

Par **valye**, le **07/06/2020** à **15:46**

Bonjour, rnrnQuand on a deux mois de période d'essai, peut-on le cesser la veille ou dans la semaine précédant la date butoir ? rnrnQue veut dire **Rupture à l'initiative du salarié** : 24 heures en deçà de huit jours de présence, 48 heures à compter de huit jours de présences ? Par exemple, si j'ai signé mon CDI le 06/06 avec deux mois de période d'essai, puis je rompre le 30 juillet ? rnrnMerci par avance.

Par **morobar**, le **09/06/2020** à **09:24**

Bonjour, rnrnA dela de 8 jours de présence, vous devez aviser l'employeur avec un délai de 2 jours calendaires. rnrnQui peut le plus peut aussi le moins, il parait plus prudent de le prévenir par exemple le 30 ou 31 juillet. rnrnCela évitera les controverses sur la date effective de fin de contrat entre le 5 pour les uns et le 6 pour dautres (art 641 code procédure civile), sur la date effective de notification...

Par **BrunoDeprais**, le **11/06/2020** à **23:27**

Bonsoir rnrnBien sur que vous pouvez rompre au 30 juillet. rnrnLe tout étant de relire votre contrat de travail, les préavis sont prévus dessus. rnrnVous devriez même pouvoir résilier pour avant cette date. rnrnVous pouvez faire une remise en main propre contre décharge, histoire de gagner du temps et de celui d'un recommandé AR. rnrn* n'oubliez paz la formalité du double.

Par **morobar**, le **12/06/2020** à **09:05**

[quote]rnVous devriez même pouvoir résilier pour avant cette date.rnrn[/quote]rnNon;rnrnLa notification emporte la rupture sous 48 h.